

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 17 juillet 2012

RECOURS N° 556

En cause de : Madame Monique ETIENNE
représentée par Maître Alain Lebrun
Place de la Liberté, 6

4030 GRIVEGNEE

Requérante,

Contre : l'administration communale de Soumagne
Avenue de la Coopération, 38

4630 SOUMAGNE

Partie adverse.

Vu la requête du 11 juin 2012, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre la réponse fournie par la partie adverse à sa demande d'information en ce qui concerne la communication d'une copie des plans d'architecte afférents au permis d'urbanisme délivré à Monsieur et Madame Vanoosthuyse pour la construction d'une maison d'habitation à Cerexhe-Heuseux ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 19 juin 2012 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 19 juin 2012 ;

Vu la décision de la Commission du 12 juillet 2012 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que le conseil de la requérante a demandé à la partie adverse de lui transmettre une copie de l'ensemble du dossier administratif relatif au permis d'urbanisme délivré à Monsieur et Madame Vanoosthuysse pour la construction d'une maison d'habitation à Cerexhe-Heuseux ; que, dans cette demande, il a spécialement fait part de la volonté de sa cliente d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre ledit permis ; que la partie adverse a donné suite à la demande d'information en question, sauf en ce qui concerne les plans d'architecte (ou, à tout le moins, certains d'entre eux), pour lesquels elle a invité le conseil de la requérante à s'adresser directement à l'architecte lui-même, dont elle lui a transmis les coordonnées ; que c'est uniquement sur ce point que porte le recours introduit auprès de la Commission ;

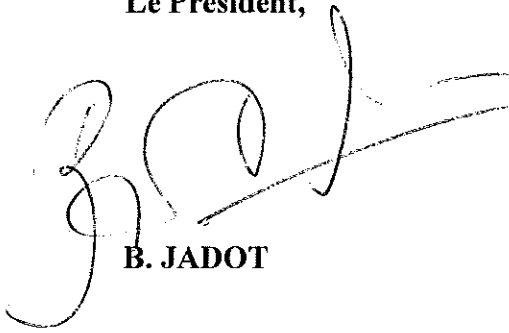
Considérant qu'une autorité peut se fonder sur l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, e), du livre Ier du code de l'environnement en vue de refuser la communication d'une copie de documents protégés par le droit d'auteur si l'accord de l'auteur n'a pas été obtenu ; que, de même, l'article 30 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement n'autorise la communication sous forme de copie d'une information environnementale protégée par le droit d'auteur que moyennant l'accord de l'auteur ou de la personne à qui ses droits ont été transmis ; que, cependant, tant l'article D.19, § 2, du livre Ier du code de l'environnement que la disposition précitée de la loi du 5 août 2006 précisent que, dans chaque cas particulier, l'intérêt servi par la divulgation doit être mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ; qu'en l'espèce, la requérante fait valoir dans son recours que la communication en copie des plans d'architecte litigieux est nécessaire à la bonne compréhension par les tiers de la portée du permis d'urbanisme délivré à Monsieur et Madame Vanoosthuysse ; qu'il ressort des informations fournies par la partie adverse à la Commission que le permis d'urbanisme dont il s'agit a été, d'abord suspendu par le fonctionnaire délégué le 11 juin 2012, et ensuite retiré par le collège communal de Soumagne le 2 juillet 2012 ; que, dans ces circonstances, des considérations tenant aux nécessités de la bonne compréhension dudit permis - notamment aux fins de la préparation en connaissance de cause d'un recours au Conseil d'Etat contre celui-ci - sont aujourd'hui dénuées de tout objet ; que l'on n'aperçoit pas quel autre argument pourrait justifier à présent la communication en copie des documents demandés ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

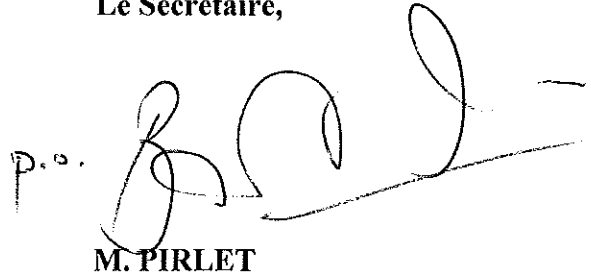
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 juillet 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, et Messieurs C. DELBEUCK, A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-F. PÜTZ, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,

p.p. 

M. PIRLET